

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 28 MARS 2024

**Délibération n°2024.03.55**

**Attribution d'un fonds de concours pour la piscine municipale de La Couronne**

LE VINGT HUIT MARS DEUX MILLE VINGT QUATRE à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

**Date d'envoi de la convocation** : 22 mars 2024

**Secrétaire de Séance** : Jean-Luc FOUCHIER

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **57**

Nombre de pouvoirs: **18**

Nombre d'excusés: **0**

**Membres présents** : Joëlle AVERLAN, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Martine LIEGE-TALON, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD-CALMELS, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Jean-Philippe POUSSET, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT,

**Ont donné pouvoir** : Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Michel ANDRIEUX à François NEBOUT, Véronique ARLOT à Philippe VERGNAUD, Brigitte BAPTISTE à Francis LAURENT, Catherine BREARD à Monique CHIRON, Fadilla DAHMANI à Jérôme GRIMAL, Valérie DUBOIS à Sophie FORT, François ELIE à Pascal MONIER, Corinne MEYER à Martine RIGONDEAUD, Martine PINVILLE à Fabienne GODICHAUD, Catherine REVEL à Gérard DESAPHY, Thierry ROUGIER à Denis DUROCHER, Marcel VIGNAUD à Gérard DEZIER, Zalissa ZOUNGRANA à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Chantal DOYEN-MORANGE à Martine LIEGE-TALON, Frédéric CROS à Roland VEAUX, Anthony DOUET à Françoise DELAGE, Françoise COUTANT à Christophe DUHOUX,

**Suppléant(s)**: Jean-Claude COURARI par Martine LIEGE-TALON,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240328-2024\_03\_55-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2024

Publication : 03/04/2024

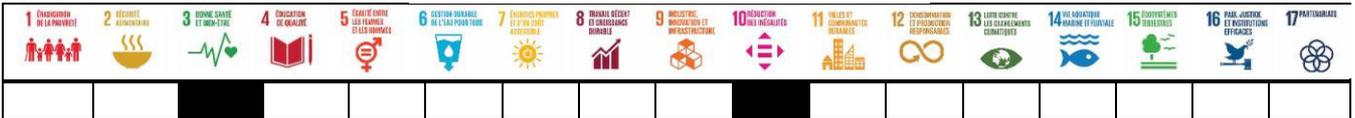
**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 MARS 2024**

**DELIBERATION  
N°2024.03.55**

Rapporteur : Gérard DEZIER

**ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA PISCINE MUNICIPALE DE LA  
COURONNE**

**OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement

- ODD 3 : soutien à l'activité sportive sous toutes ses formes
- ODD 10 : réduire les inégalités d'accès aux équipements sportifs et de loisirs

Par courrier en date du 16 février 2024, la commune de La Couronne a fait état, auprès notamment de GrandAngoulême, de ses difficultés financières et a attiré l'attention sur le fait qu'elle ne pouvait plus supporter, à elle seule, les charges de centralité inhérentes au fonctionnement de sa piscine municipale.

Les charges de fonctionnement d'un tel équipement sont élevées et les recettes sont faibles ; l'augmentation du coût de l'énergie aggravant encore ce constat cette nouvelle saison.

C'est la raison pour laquelle la commune a sollicité GrandAngoulême pour un soutien et a souhaité que ce sujet soit étudié en bureau communautaire.

Dans le même temps la commune de La Couronne a également fait appel à la solidarité des communes de l'agglomération par l'intermédiaire d'un courrier destiné à chacune d'elles et a également sollicité le Conseil départemental et l'Etat.

Afin de limiter les coûts d'exploitation, l'hypothèse retenue pour 2024 serait une ouverture sur 3 mois. La période du 3 juin au 5 juillet serait uniquement réservée aux scolaires avec une ouverture du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30. Ensuite l'équipement serait ouvert au public du 6 juillet au 31 août 2024 du mardi au dimanche de 13h à 19h30, avec une fermeture hebdomadaire tous les lundis.

Le bureau communautaire réuni le 14 mars dernier a donc étudié cette demande aux regards des obligations qui s'imposent à l'agglomération.

Le dispositif Fonds de concours (aide en fonctionnement) pourra être activé dans un cadre réglementaire précis. En effet, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peut contribuer au financement de certaines dépenses exposées par ses communes – et réciproquement : une possibilité qui déroge au principe de spécialité.

Trois conditions s'imposent à l'EPCI :

- 1/ seules les dépenses de réalisation ou de fonctionnement d'un équipement sont concernées : *des dépenses relatives à son entretien et à sa maintenance, à l'exclusion des dépenses relatives à l'exercice d'une quelconque activité au sein de*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240328-2024\_03\_55-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2024

Publication : 03/04/2024

*cet équipement*. Ce sont des dépenses qui permettent de maintenir l'équipement en état.

En l'espèce seules les dépenses de fonctionnement d'un équipement hors personnel et coûts liés à l'activité (consommation de fluides, maintenances diverses, entretien du bâtiment, etc.), peuvent être éligibles.

2/ le montant du fonds n'excède pas la part du financement assurée, hors subvention, par son bénéficiaire

3/ la décision doit faire l'objet de délibérations concordantes du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Compte tenu du coût de fonctionnement estimé à 191 950 € pour la saison estivale 2024, des charges éligibles à hauteur de 138 000 € et des dispositions exposées ci-dessus, le bureau propose de plafonner le montant du soutien financier à 20 000 €. Ce plafond correspond au plafond de subvention versée dans le cadre des fonds de concours d'aide à l'investissement des communes pour leurs projets de rénovation ou de remise aux normes des équipements sportifs municipaux.

Le bureau communautaire souhaite conditionner cette aide à une tarification unique pour l'ensemble des usagers du territoire communautaire, quelle que soit leur commune d'origine hors La Couronne, et à une ouverture effective jusqu'à fin août.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 14 mars 2024.

**Je vous propose :**

**D'ATTRIBUER** une aide exceptionnelle et non reconductible de 20 000 € pour le fonctionnement de la piscine municipale de La Couronne pour une ouverture sur la période estivale allant du 3 juin au 31 août 2024, cette aide étant conditionnée à l'application d'une tarification unique pour les usagers des communes membres de GrandAngoulême (hors La Couronne).

**D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer les documents afférents à la mise en œuvre des opérations.

<b>Pour : 70</b> <b>Contre : 5</b> <b>Abstention : 0</b>	<b>APRES EN AVOIR DELIBERE</b> <b>LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b> <b>A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES</b> <b>ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE</b>
--	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240328-2024\_03\_55-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2024

Publication : 03/04/2024



## Convention entre la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême et la commune de La Couronne

### Fonds de concours pour la piscine municipale

ENTRE

**La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême (n° SIREN : 200071827)**, domiciliée 25 boulevard Besson Bey -16008 ANGOULEME cedex ; Ci-après dénommée « GrandAngoulême » et représentée par son Président Monsieur Xavier BONNEFONT ou son représentant, autorisé par délibération n° 2024.03.xxx du conseil communautaire du 28 mars 2024.

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »

D'une part,

ET

**La commune de La Couronne (n° de Siret : 21160113300013)** domiciliée Place de l'Hôtel de Ville 16 400 **La Couronne**, représentée par son Maire Monsieur Jean-François DAURÉ

Ci-après dénommée « **La Commune** »

D'autre part,

#### ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

Un EPCI à fiscalité propre peut contribuer au financement de certaines dépenses exposées par ses communes et réciproquement : une possibilité qui déroge au principe de spécialité.

Trois conditions s'imposent à l'EPCI :

- Seules les dépenses de réalisation ou de fonctionnement d'un équipement sont concernées, soit des *dépenses relatives à son entretien et sa maintenance, à l'exclusion des dépenses relatives à l'exercice d'une quelconque activité au sein de cet équipement*. Ce sont des dépenses qui permettent de maintenir l'équipement en état.

En l'espèce seules les dépenses de fonctionnement d'un équipement hors personnel et coûts liés à l'activité (consommation de fluides, maintenances diverses, entretien du bâtiment, etc.), peuvent être éligibles.

- le montant du fonds n'excède pas la part du financement assurée, hors subvention, par son bénéficiaire

- la décision doit faire l'objet de délibérations concordantes du conseil communautaire ~~et du ou des conseils municipaux concernés.~~

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
016-200071827-20240328-2024\_03\_55-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2024  
Publication : 03/04/2024

Dans ce cadre, au regard de ses difficultés financières à porter, à elle seule, les charges de centralité inhérentes au fonctionnement de sa piscine municipale, la Commune de La Couronne a sollicité GrandAngoulême afin de bénéficier d'un fond de concours.

En effet, les charges de fonctionnement d'une piscine municipale sont élevées et les recettes sont faibles ; l'augmentation du coût de l'énergie aggravant encore ce constat cette nouvelle saison.

Lors de sa séance du 14 mars 2024, le Bureau communautaire-ci a émis un avis favorable à ce versement et souligné son attachement à ce qu'il soit exceptionnel.

Lors de sa séance du 28 mars 2024, le Conseil communautaire a approuvé le versement d'un fond de concours à la Commune de la Couronne plafonné à 20 000 € sous réserve que cette aide soit conditionnée à une tarification unique pour l'ensemble des usagers du territoire communautaire, quelle que soit leur commune d'origine et que la piscine municipale soit ouverte dans les conditions définies par la commune, à savoir :

- période du 3 juin au 5 juillet uniquement réservée aux scolaires avec une ouverture du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30.
- Période du 6 juillet au 31 août 2024 ouverture au public du mardi au dimanche de 13h à 19h30, avec une fermeture hebdomadaire tous les lundis.

Les modalités de versement par GrandAngoulême de ce fond de concours au bénéfice de la Commune de La Couronne sont définies d'un commun accord entre les parties par la conclusion de la présente convention.

## **IL EST CONVENU EXPRESSEMENT CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités de versement par GrandAngoulême d'un fonds de concours à la Commune pour l'ouverture de la piscine municipale **pour la période de 03 juin au 31 août 2024.**

### **ARTICLE 2 : Montant des dépenses de fonctionnement éligibles**

Le coût prévisionnel des dépenses éligibles est estimé à la somme de 138 000 €, conformément aux données transmises par la Commune.

### **ARTICLE 3 : Montant et modalités de versement du fonds de concours**

#### **3.1 – Montant du fonds de concours**

Le fonds de concours, attribué au titre des présentes, est fixé à 50 % des dépenses effectivement supportées par la Commune (hors subvention) dans la limite de **20 000 €.**

#### **3.2 – Modalités de versement**

GrandAngoulême versera l'intégralité de ce fonds de concours sur présentation par la Commune d'un état des dépenses réalisées et certifiées par la trésorerie et d'un plan de financement faisant état des subventions des autres partenaires.

Le versement de la somme due sera effectué dans un délai de 30 jours maximum suivant la date de réception par GrandAngoulême de la demande de versement émise par la Commune.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240328-2024\_03\_55-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2024  
Publication : 03/04/2024

#### **ARTICLE 4 : Prise d'effet et durée**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties, jusqu'au paiement du fonds de concours, tel que prévu à l'article 3 des présentes.

#### **ARTICLE 5 : Condition résolutoire**

La présente convention sera résolue de plein droit si l'ouverture de la piscine municipale n'est pas assurée par la Commune du 3 juin au 31 août 2024.

Dans cette éventualité, la Commune remboursera l'intégralité du fond de concours éventuellement perçu.

#### **ARTICLE 6 : Différends/litiges**

##### **6.1 – Différends**

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

##### **6.2 – Litiges**

En cas de désaccord persistant le litige sera porté devant de la juridiction compétente.

Fait à ANGOULEME, le  
*En deux exemplaires originaux,*

Pour GrandAngoulême,  
Pour le Président,  
Le Vice-Président,

Pour la Commune de La Couronne,  
Le Maire,

Gérard DEZIER

Jean-François DAURÉ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240328-2024\_03\_55-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2024

Publication : 03/04/2024